

➤ LES HONORAIRES DE LOCATION

Le mandataire percevra une rémunération conforme à l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et conformément aux dispositions du décret N°2014-890 du 1^{er} août 2014.

A – Honoraires à la charge du locataire :

Plafonnement réglementaire des honoraires de location à la charge du locataire selon la zone géographique dans laquelle est situé le bien loué :

Zone « très tendue » Zone « tendue » Zone « non tendue »

Année de référence : 2014

Montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	10.00€ TTC*
Montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de réalisation de l'état des lieux	3.00€ TTC*

B – Honoraires à la charge du bailleur :

Montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail	10.00€ TTC*
Montant par mètre carré de surface habitable des honoraires de réalisation de l'état des lieux	3.00€ TTC*
Honoraires d'entremise et de négociation	120.00€ TTC*

➤ LE BAREME DE NOS HONORAIRES DE GESTION

Avenant ou renouvellement du bail de location (à la charge du demandeur)	96€ TTC
Diagnostic Etat des Risques et Pollutions	54€ TTC
Frais de résiliation du mandat de gestion	96€ TTC
Honoraires de gestion Assurance loyers impayés (sur toutes les sommes)	Entre 7.2 et 9.6% TTC (en fonction du service choisi) 2.4% TTC

*Ces honoraires seront révisés chaque année dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 3 du décret N°2014-890 du 1^{er} août 2014.

Taux de TVA actuellement en vigueur 20%.

Article 5-1 de la loi : « La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent. « Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions fixées par décret. Ces honoraires sont dus à la réalisation de la prestation.